



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-100

Ottawa, le 7 mars 2005

Newcap Inc.

Thunder Bay (Ontario)

Demande 2005-0012-5

CKTG-FM Thunder Bay – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Newcap Inc. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKTG-FM Thunder Bay, en diminuant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. La titulaire a souligné que le déplacement de l'émetteur à un nouveau site est dû à l'annulation de la Convention de gestion locale (CGL) avec C.J.S.D. Incorporated.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>